

Accès des étrangers au marché du travail

Cette nouveauté est entièrement consacrée à l'accès des étrangers au marché du travail.

Nous y abordons :

1) les conséquences de l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union européenne : les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie qui entrent dans l'Union européenne le 1er janvier 2007 sont soumis au même régime transitoire que les derniers Etats entrés en 2004 (voir le détail ci-après) ;

2) les conséquences du nouveau régime de protection subsidiaire :

Au terme du nouvel article 48/4 de la loi de 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui simultanément :

- ne peut être considéré comme un réfugié ;
- ne peut pas bénéficier du statut de personne gravement malade ;
- à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (peine de mort, exécution, torture, traitements inhumains ou dégradants, violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international) ;
- et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées par la loi (il n'a pas commis de crime contre la paix, crime de guerre ou crime contre l'humanité, il ne s'est pas rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, il n'a pas commis un crime grave).

Ce nouveau régime est déjà entré en vigueur.

Voici les informations qui nous ont été communiquées par la région wallonne : les personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire peuvent introduire une demande de permis de travail C. L'article 17 de l'AR du 9 juin 1999 va être modifié de manière à insérer, à l'alinéa 1, un **1er bis** qui visera ces personnes. Le permis de travail C leur sera donc accordé pour un an, renouvelable à condition que le titre de séjour lié à la protection subsidiaire soit, lui aussi, renouvelé.

En attendant la publication de cette modification, les Régions peuvent déjà délivrer le permis de travail C à ces personnes, sur la base de l'art. 17, alinéa 1, 3°, à titre de "**ressortissants étrangers autorisés ou admis au séjour pour une durée limitée** (et détenteurs en principe dès lors d'un C.I.R.E. avec mention « séjour temporaire ») **lorsque la possibilité d'une autorisation de séjour pour une durée indéterminée est expressément prévue** par une disposition légale ou réglementaire ou une directive du Ministre de l'Intérieur ".

Conséquences de l'élargissement de l'Union européenne : mise en place d'un dispositif transitoire :

- Au 1^{er} mai 2004, dix « nouveaux » Etats ont rejoint l'Union européenne. Au 1^{er} janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie sont, elles aussi entrées dans l'Union européenne. Une période transitoire a été déterminée au cours de laquelle des restrictions à la libre circulation à des fins professionnelles, en tant que salarié, ont été adoptées. Concrètement, jusqu'au 30 avril 2009 (31 décembre 2008 pour la Roumanie et la Bulgarie) au plus tard, le **principe de l'exigence d'un permis de travail subsiste pour les ressortissants des nouveaux Etats membres et leur famille** (art. 38ter, §§ 1 et 2 A.R.). Une **exception** existe à cette règle : les ressortissants de **Chypre et de Malte** bénéficient dès le 1^{er} mai 2004 de la libre circulation à des fins professionnelles et donc de la dispense de permis de travail.
- Pour les autres donc, à savoir les ressortissants de l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie, le système exposé ici concernant le travail salarié subsiste au plus tard jusqu'au 30 avril 2009. Pour les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie, ce système subsiste au plus tard jusqu'au 31 décembre 2008 (art. 38sexies A.R.).
- **Toutefois**, il est prévu **pour certaines catégories de ces ressortissants étrangers une exception à ce principe du maintien de l'exigence d'un permis de travail** (art. 38 ter, § 3 A.R.). Sont ainsi dispensés de permis de travail, les ressortissants (des dix¹ « nouveaux » Etats membres faisant l'objet des mesures transitoires) suivants :
 - a) les ressortissants auxquels un autre Accord ou une autre Convention est applicable avec des dispositions plus favorables en ce qui concerne leur occupation (il n'y a pas d'accord ou convention de ce type à ce jour) ;
 - b) les ressortissants qui peuvent bénéficier d'une des autres dispenses visées à l'article 2 de l'A.R. du 9 juin 1999 (parce que ce ressortissant est conjoint d'un belge par exemple ou parce qu'il vient exercer un emploi pour lequel une dispense est prévue tel que les ministres du culte pour l'exercice de leur ministère, les personnes venant participer à une épreuve sportive internationale, etc.) ;
 - c) les ressortissants qui sont déjà en possession d'un titre d'établissement avant la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont ils relèvent ou qui, avant cette date, ont été autorisés ou admis au séjour illimité visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, 3^o, b) ;
 - d) les ressortissants qui, à partir de la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont ils relèvent, obtiennent un titre d'établissement sur une autre base que le fait qu'ils sont ressortissants d'un Etat membre des Communautés européennes (cette

¹ Sont donc envisagés ici la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. Dans la suite du texte, nous parlons des « nouveaux » Etats membres .

restriction vise à empêcher qu'un ressortissant d'un des « nouveaux » Etats membres qui obtiendrait l'établissement suite à son installation comme indépendant sur le territoire belge n'obtienne ainsi indirectement un accès au marché de l'emploi) et les ressortissants qui, à partir de la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont ils relèvent, sont autorisés ou admis au séjour illimité visé à l'article 2, al. 1^{er}, 3^o, b) de l'A.R. du 9 juin 1999²;

- e) les ressortissants occupés par une entreprise établie dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen qui se rend en Belgique pour fournir des services, à condition :
- que ces ressortissants soient légalement occupés dans l'Etat membre ou ils séjournent ;
 - que cette autorisation d'occupation soit au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique.

- Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin 2006, **une procédure accélérée de délivrance du permis de travail** aux ressortissants des « nouveaux » Etats membres a été mise en place **pour les professions connaissant une pénurie de main d'œuvre** (art. 38quater, § 3 A.R. et A.R. du 23 mai 2006).

Ainsi, par dérogation à l'article 8 de l'A.R. du 9 juin 1999, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit d'un ressortissant d'un des « nouveaux » Etats membres pour les professions reconnues par les Régions comme connaissant une pénurie de main d'œuvre.

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans les cinq jours ouvrables qui suivent l'introduction de la demande par l'employeur.

- Enfin, dès le 1^{er} mai 2004, des **dispositions spécifiques** ont été prévues (art. 38quater, § 1 de l'A.R.), à certaines conditions, pour assouplir l'accès au marché de l'emploi pour les ressortissants des « nouveaux » Etats membres **à partir du moment où ils ont déjà été admis sur le marché de l'emploi belge**. Ces dispositions spécifiques concernent également, depuis le 1^{er} janvier 2007, les ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie.

Ainsi, par dérogation à l'article 8 de l'A.R. du 9 juin 1999, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit d'un ressortissant (d'un des « nouveaux » Etats membres faisant l'objet des mesures transitoires) qui :

² Si on analyse le dispositif mis en place par la réglementation concernant les personnes autorisées ou admises au séjour illimité tel qu'envisagé à l'article 2, al. 1^{er}, 3^o, b) A.R., force est de constater qu'après les avoir exclus du bénéfice de la dispense (article 38ter, § 1^{er} de l'A.R. du 9 juin 1999), le dispositif transitoire les inclut dans les personnes pouvant toutefois prétendre à la dispense. En effet, ce même article 38ter précise en son § 3, c) que les personnes qui *avant le 1^{er} mai 2004* ont été autorisées ou admises au séjour illimité visé à l'art. 2, al. 1^{er}, 3^o, b) bénéficient du régime de la dispense et en son § 3, d) que les personnes qui, *à partir du 1^{er} mai 2004*, sont autorisées ou admises au séjour illimité visé à l'article 2, al. 1^{er}, 3^o, b) bénéficient également du régime de la dispense. Si on lit bien, ceci signifie que toute personne autorisée ou admise au séjour illimité visé à l'art. 2, al. 1^{er}, 3^o, b) que ce soit avant ou après le 1^{er} mai 2004, bénéficie du régime de la dispense.

- a) soit à la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il relève travaillait légalement en Belgique et dont l'admission sur le marché de l'emploi valait pour une période ininterrompue de 12 mois ou plus ;
- b) soit après la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il relève est admis pendant une période ininterrompue de 12 mois ou plus sur le marché du travail en Belgique.

De même, par dérogation à l'article 8 de l'A.R. du 9 juin 1999, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation³ quand il s'agit du conjoint d'un ressortissant d'un des « nouveaux » Etats membres ou de ses descendants de moins de 21 ans ou à sa charge, quelle que soit leur nationalité, à condition que ces personnes :

- a) soit soient venues s'établir en Belgique avec ce travailleur ressortissant d'un de ces Etats et pour autant que ces personnes résident légalement en Belgique avec ce travailleur à la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il relève et que ce travailleur soit légalement admis sur le marché du travail en Belgique pour une période d'au moins 12 mois ;
- b) soit résident légalement en Belgique avec un travailleur depuis la date d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat dont il relève, après qu'ils aient séjourné au moins 18 mois en Belgique.

Il est à noter en outre que pour ces ressortissants et leurs conjoints et ascendants bénéficiant d'un assouplissement de l'accès au marché du travail par l'absence de prise en compte de la situation du marché de l'emploi, il n'est pas exigé la signature d'un contrat spécifique, ni la production d'un certificat médical, contrairement aux dispositions habituellement applicables dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'occupation (art. 38quinquies A.R.). Par ailleurs, une circulaire émanant du Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail est en préparation qui prévoit une assimilation du Traité relatif à l'adhésion des « nouveaux » Etats membres à une convention internationale dont l'existence est, sauf exceptions, indispensable pour délivrer une autorisation d'occupation.

Le fichier Accès des étrangers au marché du travail a déjà été modifié en ce sens.

³ L'employeur doit demander l'autorisation d'occupation, mais il n'est pas procédé à une étude du marché de l'emploi.